CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L

7-06-1988
Vandemeulebroecke
Transmis à M.
Overgemaakt aan de N.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne, le 26 mai 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur une proposition de décret "visant à dispenser les laiteries d'appliquer le super prélèvement dans le secteur laitier, aux producteurs de moins de 200.000 litres de lait en production principale", a donné le 30 mai 1988 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat, section de législation, doit se borner à formuler l'observation suivante :

Bien que les références aux réglementations belge et européenne contenues dans la proposition de décret soumise à l'examen de la section de législation du Conseil d'Etat manquent de précision (1), le texte en projet paraît bien vouloir constituer la Région wallonne en "région" au sens de l'article 5quater du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et de l'article 1er, § 2, du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (article 1er, alinéa 2, de la proposition) et limiter l'application des mesures temporaires d'adaptation autorisées par la réglementation européenne, aux producteurs dont le volume des livraisons ne dépasse pas un certain niveau (article 2 de la proposition).

.../...

(1) Pour la compréhension de l'article 1er de la proposition, il semble qu'il faut lire :

- à l'alinéa 1er, arrêté royal du 21 avril 1987 (et non arrêté ministériel);
- à l'alinéa 2, article 1er, § 2, du règlement CEE 857/84 (et non article 4, § 2).

Ayant cet objet, la proposition de décret méconnaît les règles qui répartissent les compétences entre l'Etat, les régions et les communautés. En effet, selon la répartition des compétences entre l'Etat et les régions, telle qu'elle résulte de l'article 6, § 1er, VI, 4°, e, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Région wallonne n'est pas compétente pour modifier les mesures d'exécution de l'article 5quater du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Ces mesures, qui font l'objet de l'arrêté royal du 21 avril 1987 relatif à l'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5quater du règlement (CEE) n° 804/68 pendant la période du 1er avril 1987 au 31 mars 1988, ne peuvent dès lors pas être modifiées par un décret du Conseil régional wallon. Ainsi, l'article 3, alinéa 2, de cet arrêté dispose que le Royaume est considéré comme une région au sens de l'article 5quater du règlement (CEE) n° 804/68 et la proposition de décret ne peut viser à modifier ce choix.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.